

## Avis favorable du CNCPH

### *portant sur le projet de décret modifiant l'article D. 245-9 et le référentiel d'accès à la prestation de compensation fixé à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles*

*(Prestation de compensation du handicap « Surdicécité »)*

**Assemblée plénière du 1<sup>er</sup> avril 2022**

#### **Rappel du contexte**

---

Le 25 mai 2021, une motion, déposée par la commission Territoires et Citoyenneté sur la reconnaissance de la surdicécité, a été adoptée lors de la plénière du CNCPH.

Le 5 juillet 2021, lors du Comité interministériel du handicap (CIH), le Premier Ministre, Jean CASTEX, propose la mise en place d'un groupe de travail sur **la reconnaissance de la surdicécité**. Celui-ci est organisé par la Secrétaire générale du CIH, Céline POULET, il inclut la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), les associations concernées par la surdicécité, le Centre national de ressources handicaps rares - surdicécité (Cresam), le Groupement national de coopération handicaps rares (GNCHR), et des personnes sourdaveugles non affiliées à une association.

Ce groupe de travail a permis, dans un premier temps, de faire connaître aux administrations les difficultés et les besoins rencontrés par les personnes sourdaveugles et leurs proches. Aujourd'hui, les personnes sourdaveugles doivent « choisir » si elles sont aveugles ou si elles sont sourdes. Or, les seuils de surdité ou de cécité ainsi que les aides afférentes ne prennent pas en compte le handicap dû à la double déficience.

Dans un deuxième temps, le groupe de travail s'est attaché à élaborer les modalités d'une prestation de compensation du handicap (PCH) aide humaine spécifique surdicécité.

Le 3 février 2022, le CIH a validé le projet d'une PCH sous la forme de 3 niveaux de forfaits (30, 50 et 80h). Le tableau ci-dessous propose les niveaux de forfaits à partir des critères médicaux d'évaluations de la vision et de l'audition.

**Vision centrale après correction,  
par rapport à la vision normale**

**ou champ visuel**

|   |  |   |   |                                  |
|---|--|---|---|----------------------------------|
|   |  | supérieure ou égale à 1/10 <sup>ème</sup> et inférieure à 3/10 <sup>ème</sup> | supérieure ou égale à 1/20 <sup>ème</sup> et inférieure à 1/10 <sup>ème</sup> | inférieure à 1/20 <sup>ème</sup> |
|   |  | supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°                                    | supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°                                    | inférieur à 10°                  |
| <b>Perte auditive moyenne dans appareillage</b> | <b>Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB</b> | <b>30 heures</b>  | <b>30 heures</b>  | <b>50 heures</b>                 |
|   | <b>Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB</b> | <b>30 heures</b>  | <b>50 heures</b>  | <b>80 heures</b>                 |
|   | <b>Supérieure à 70 dB</b>                                | <b>50 heures</b>  | <b>80 heures</b>  | <b>80 heures</b>                 |

Les 3 niveaux de forfaits ont été définis pour être en cohérence avec le Système d'informations des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et ainsi faciliter la mise en œuvre de ce nouveau forfait.

La CNSA et des MDPH ayant participé au groupe de travail, l'information sera facilitée à ce niveau. Les associations et les partenaires devront avoir une démarche d'information auprès des personnes sourdaveugles, particulièrement celles qui vivent dans une structure.

Au lendemain de la parution du décret : « **Les personnes atteintes de surdicécité, c'est-à-dire cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide conformément au tableau, auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées** ».

## **Constats, recommandations et observations**

Après avoir entendu les membres du groupe de travail, et particulièrement l'Association nationale pour les personnes SourdAveugles (ANPSA), qui ont exprimé leur satisfaction à propos de la richesse des échanges, de l'écoute des propositions faites par les personnes concernées, la commission Compensation émet un avis favorable. Elle souhaite que soit

bien mentionnée, dans le décret, la possibilité de recours à la PCH aide humaine personnalisée si la personne sourdaveugle le souhaite.

La commission apprécie la prolongation du groupe de travail, qui aura pour objectif d'élaborer des réponses adaptées à la surdicécité dans tous les domaines : mode de communication, scolaire, rééducation, accessibilité, aide technique, interprétariat, etc.

### **Position du CNCPH**

---

La commission Compensation et le comité de gouvernance proposent un **avis favorable**.

### **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.